RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2019-072

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2019-09-09-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 3

36-2019-09-09-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-04-005 - AP Abrobation Moulin de Ribes_CHASSIGNOLLES (3 pages) Page 13

36-2019-09-04-006 - AP Abrogation Moulin Bouchard_BAUDRES (3 pages) Page 17

36-2019-09-04-004 - AP Abrogation Moulin de Couvieilles_CUZION (3 pages) Page 21

36-2019-09-04-003 - AP Abrogation Moulin de la Chaise_CLION (3 pages) Page 25

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-01-006 - DELEGATION SIGNATURE CONTENTIEUX SIP-E LE BLANC AU 1° SEPTEMBRE 2019 signée (3 pages) Page 29

36-2019-09-02-006 - Délégation signatures SIEP Issoudun 1 09 2019 document signé (2 pages) Page 33

36-2019-09-09-006 - DELEGATIONS SIE CHATEAUROUX 09 09 2019 (2 pages) Page 36

36-2019-09-01-007 - délégations signature sip chtx 01092019 (4 pages) Page 39

36-2019-09-03-003 - KM_224e-20190903143612 (2 pages) Page 44

36-2019-09-05-005 - KM_224e-20190905142457 (3 pages) Page 47

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-09-10-001 - Arrêté Prix des bons saints (4 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires

36-2019-09-09-003

Arrêté portant dérogation à l’arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l’Anglin Amont, l’Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l’Indre Amont, l’Indre Aval, l’Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l’Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau.

Arrêté portant dérogation à l’arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l’Anglin Amont, l’Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l’Indre Amont, l’Indre Aval, l’Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l’Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° du

Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-09-05-001 du 05 septembre 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame Cécile RIOLLET, Maire de la commune de Saint-Christophe-En-Bazelle, reçue par courriel le 05 septembre 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique du Fouzon, pour l'arrosage d'arbres et d'arbustes;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage des arbres et des arbustes, soit 500 l d'eau octroyés par semaine jusqu'au 6 octobre;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la Maire de la commune de Saint-Christophe-En-Bazelle, représentée par Madame Cécile RIOLLET est autorisé à procéder à un arrosage pour les arbres et les arbustes de la commune, dans les conditions suivantes :

- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.**
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 09 septembre au 6 octobre 2019 ne pourra excéder **2 000 l d'eau.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-09-05-001 du 05 septembre 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation **cessera le 06 octobre 2019 à 0h00.**

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES. PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 €.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.**

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-09-09-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° du

Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, la Théols Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Théols, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur André LAIGNEL, Maire de la commune de ISSOUDUN, reçue par courriel le 06 septembre 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de la Théols, pour l'arrosage de plantes et de terrains de sport ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage des jeunes arbres et arbustes, soit un volume hebdomadaire de 10m^3;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le Maire de la commune de Issoudun, représenté par Monsieur André LAIGNEL est autorisé à procéder à l'arrosage pour les jeunes arbres et arbustes dans les conditions suivantes :

- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.**
- le volume prélevé autorisé sur la période complète du 09 septembre au 06 octobre 2019 ne pourra excéder **10 m³ d'eau par semaine.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-09-05-001 du 05 septembre 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Théols et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation **cessera le 6 octobre 2019 à 0h00.**

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 €.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.**

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-04-005

AP Abrobation Moulin de Ribes_CHASSIGNOLLES

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au Moulin de Ribes situé sur la commune de CHASSIGNOLLES, sur la rivière La Vauvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° **du** 4 septembre 2019

portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au Moulin de Ribes situé sur la commune de Chassignolles, sur la rivière La Vauvre

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires établi suite à la visite du 29 avril 2019, transmis à Madame MERCIER Solange et Madame MERCIER Françoise, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Breugenais ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Breugenais n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 25 mai 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Ribes a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Ribes ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de Ribes, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Ribes, sis sur le territoire de la commune de Chassignolles, est abrogée.

ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées aux propriétaires par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement, c'est à dire sans aggraver les impacts résiduels sur la franchissabilité piscicole et sédimentaire.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chassignolles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Chassignolles.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-04-006

AP Abrogation Moulin Bouchard_BAUDRES

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin Bouchard situé sur la commune de BAUDRES, sur la rivière Nichat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° **du** 4 septembre 2019

portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin Bouchard situé sur la commune de BAUDRES, sur la rivière Nichat

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 13 avril 2019, transmis à Madame Patriçia BAILLY, propriétaire des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de La Cour;

VU l'absence d'observations de la propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Bouchard n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 18 mars 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Bouchard a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Bouchard ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 22 mai 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin Bouchard, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Bouchard, sis sur le territoire de la commune de Baudres, est abrogée.

ARTICLE 2

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du système hydraulique et la présence d'une chute d'eau conséquente située sur le talweg concentrant tous les écoulements, des travaux de restauration de la continuité écologique seront demandés dans le cadre du Contrat Territorial de Bassin du Fouzon.

L'objectif de ce Contrat Territorial est l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Nichat pour 2021 et la restauration de la continuité écologique sur le Nichat, conformément aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Baudres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
– M. le Maire de Baudres.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-04-004

AP Abrogation Moulin de Couvieilles_CUZION

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Couvieilles situé sur la commune de CUZION, sur la rivière le Bouzantin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° **du** 4 Septembre 2019

portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Couvieilles situé sur la commune de Cuzion, sur la rivière le Bouzantin

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 25 mars 2019, transmis à Monsieur MARANDON Pierre et Madame MARANDON Edith, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Couvieilles;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Murat n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle effectuée le 25 mars 2019 confirme l'état de ruine du système hydraulique associé au moulin de Couvieilles, que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Couvieilles a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Couvieilles a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de Couvieilles, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Couvieilles, sis sur le territoire de la commune de Cuzion, est abrogée.

ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cuzion.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Cuzion.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-04-003

AP Abrogation Moulin de la Chaise_CLION

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de La Chaise sur la commune de CLION-SUR-INDRE, sur la rivière Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° **du** 4 Septembre 2019

portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de La Chaise situé sur la commune de Clion-sur-Indre, sur la rivière Indre

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le courrier de Monsieur Claude DREUX du 28 mai 2019, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin du La Chaise n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de La Chaise a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de la Chaise a demandé, par courrier, vouloir renoncer à son droit d'usage de l'eau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de La Chaise, portant droit d'usage de l'eau au moulin de La Chaise, sis sur le territoire de la commune de Clion-sur-Indre, est abrogée.

ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité :en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, des travaux supplémentaires devront être réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial sur le Bassin de l'Indre

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement, c'est à dire sans aggraver les impacts résiduels sur la franchissabilité piscicole et sédimentaire.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Clion sur Indre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Clion-sur-Indre.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-01-006

DELEGATION SIGNATURE CONTENTIEUX SIP-E LE BLANC AU 1° SEPTEMBRE 2019 signée

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Pascal MOINARD, comptable, responsable du SIP-SIE du BLANC en date du 1er septembre 2019.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme ARNAULT Alexandra, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE du Blanc, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRUCHET Dominique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	-	-
PEROT Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	-	-
MOREAU Christine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	-	-
PLANTUREUX Eveline	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
COUSIN Anne Sophie	Agente Admin Pale	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RIVIERE Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHAZOTTES Anne	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
BAILLY Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
PEROT Nathalie	Agente Adm Pale	2 000 €	-
GRELLIER Martine	Agente Adm Pale	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Le Blanc, le 1° septembre 2019
Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc,

Pascal MOINARD

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-02-006

Délégation signatures SIEP Issoudun 1 09 2019 document signé

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Jean-Christophe SIRIEIX, comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOUDUN en date du 2 septembre 2019.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000€ par demande».

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGANTON Régine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 €
THOMAS Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
FASSIER Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEVRIER Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
GAUTIER Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FLAMANC Anne	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
WERRA Virginie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUTHEIL Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROUCHON Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROGER Stéphane	Agent	2 000 €-	2 000 €-
LE BOURHIS Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Issoudun, le 02 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Jean-Christophe SIRIEIX

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-09-006

DELEGATIONS SIE CHATEAUROUX 09 09 2019

Arrêté de délégation de signature donnée par Mme Anne LAURES, comptable, responsable du SIE de CHATEAUROUX en date du 9 septembre 2019.

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme **MUZZOLINI Marie-France**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENDRE Cécile	PRUD'HOMME Eddy	TOUCHET Nicole
SWIRBLESKA Éric	WYSS Denis	CROZON Patricia
BASCOULERGUE Éric	RENEAUD Pascale	CHAUVEAU Jean-Louis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAGNATO Régine	VERNEUILLE Dominique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOUCHET Nicole	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHAUVEAU Jean-Louis	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
RENEAUD Pascale	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
VERNEUILLE Dominique	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	Néant	Néant

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 9 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Châteauroux, le 9 septembre 2019

La comptable publique,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Anne LAURES

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-01-007

délégations signature sip chtx 01092019

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Joël PERROT, comptable, responsable du SIP de CHATEAUROUX en date du 1er septembre 2019.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de CHÂTEAUROUX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Eric FORTIER** inspecteur des finances publiques et Monsieur **Hervé CHAMPAGNE** inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ou porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	Dans la limite de
Orianne BESSON	10 000 €
Catherine CHALLE	10 000 €
Sébastien JOFFE	10 000 €
Séverine PECASTAINGS	10 000 €
Karine ROBIN	10 000 €
Aurélien JOYA	10,000€

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence BOUCHER	Geoffrey BOURDEAU	Isabelle FRAGNIER
Séverine GUITTARD	Delphine LOQUET	Laurent LUCAS
Matthieu DUCOURET	Geneviève PETITPEZ	Séverine POULAIN
Alice ROBIN	Patrick VERPLAETSE	Mélina WUNSCH
Christine ZIELINSKI	Alhassane BA	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Christine VIAL	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Carine CHAMBARET	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Thibault SAUTOUR	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Françoise CRESCENT	Contrôleuse FIP	5 000 €	6 mois	5000 €
Valérie GONON	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5000 €
Aurélie ARNAUD	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
Isabelle COUDRAIS	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Noëlle LECHAUX	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Karine PENISSON	Agent administratif FIP	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE. Il annule et remplace les précédents arrêtés à compter du 1er septembre 2019.

A Châteauroux, le 1er septembre 2019
Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

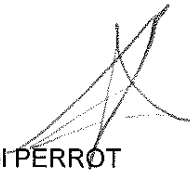

Joël PERROT

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-03-003

KM_224e-20190903143612

Arrêté de délégation de signature donnée par M. Jean-Philippe VANGAEVEREN, comptable, responsable de la Trésorerie du BLANC en date du 3 septembre 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE BLANC

14 Rue Jules Ferry – BP 212

36300 LE BLANC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE BLANC

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BLANC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine DION, contrôleuse des Finances Publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LE BLANC à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

d) les procurations pour quittance du prix de vente des immeubles des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont je suis comptable assignataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les bordereaux de situation et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et Prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
DEJOIE Marie-Françoise	Agent d'administration	Demande effectuée à la caisse, par courrier ou par courriel : 3 mois si paiement en numéraire, carte bancaire ou chèque 10 mois si paiement par prélèvement	3 000€
OURLIAC Laurence	Agent d'administration		1 500€
LACOMBE Stéphanie	Agent d'administration	Demande effectuée à la caisse 3 mois si paiement en numéraire, carte bancaire ou chèque 10 mois si paiement par prélèvement	
BRONDEL Nicolas	Contrôleur		
LAROCHE Marie-José	Contrôleuse		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A LE BLANC le 3 septembre 2019
Le comptable,

Jean Philippe VANGAEVEREN
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-05-005

KM_224e-20190905142457

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Didier TOURNOIS, comptable, responsable du SIP d'ARGENTON-SUR-CREUSE en date du 5 septembre 2019.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MENEGHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laetitia VERPLAETSE	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Françoise LABAYE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton-sur-Creuse le 05 septembre 2019

Le Comptable, responsable du SIP d'Argenton sur Creuse

Didier TOURNOIS

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-09-10-001

Arrêté Prix des bons saints

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique le 22 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix des bons saints

Le 22 septembre 2019

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-008-30-001 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2019 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 22 septembre 2019, une épreuve sportive cycliste ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2019-D-2806 du 02/08/2019 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Concremiers en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mauvières en date du 25 juillet 2019

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 26 août 2019,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 6 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 26 août 2019 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 22 septembre 2019 , une course cycliste dénommée : Prix des bons saints . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire:	Voir circuit joint dans le dossier de consultation
Distance à parcourir:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Nombre de tours:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Selon les modalités ci-après :	départ : 15h00- Le Blanc (rue de la Guignière)
	Arrivée : 18h00- Le Blanc (rue de la Guignière)

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
[ ] Madame le Maire du Blanc
[ ] Monsieur le Maire de Concremiers
[ ] Monsieur le Maire de Mauvières
[ ] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Départemental
[ ] Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
[ ] Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD